

VENDREDI 21 MAI 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL.

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE RIOM (appels correctionnels).

(Présidence de M. Bassin, conseiller.)

Audience du 21 avril.

DIFFAMATION. — MÉDECIN EXPERT. — COMPÉTENCE.

L'officier de santé chargé comme expert, par la justice, d'autopsies de cadavres et d'autres vérifications de son art, n'est point, à ce titre, fonctionnaire public, agent de l'autorité publique. Ainsi, les juges correctionnels sont compétents pour connaître de la plainte qu'il porte devant eux à cause d'injures et de diffamation relatives à l'exercice de son art dans les commissions qu'il reçoit de la justice.

M. Borie, docteur en médecine, a porté au Tribunal correctionnel du Puy une plainte déclarant qu'il aurait été injurié, outragé et diffamé publiquement dans deux écrits intitulés, le premier, *Bluette dramatique en deux tableaux. Chronique locale*; le deuxième *Suite de la Bluette dramatique, 3^e tableau. Chronique locale*; l'un et l'autre vendus et distribués publiquement dans la ville du Puy, le premier vers la fin de novembre, le deuxième au commencement de décembre 1840.

Dans ses deux plaintes M. Borie expose que dans ces deux écrits le requérant, quoique non directement nommé, serait cependant mis en scène, avec divers autres personnages, sous la dénomination de *Georges Ballon, médecin*, et qu'il serait certain que ce serait bien lui qu'on aurait voulu indiquer sous ce pseudonyme; qu'en effet, page 6 du premier écrit, on fait allusion à un discours qui aurait été prononcé par lui le 25 août précédent, à la séance académique de la société d'agriculture du Puy, dont le requérant est membre.

Qu'il serait surtout désigné directement dans le deuxième écrit, par ces mots :

« Ballon a prétendu qu'il ne lui suffisait pas d'être médecin de la caserne, des sourds-muets, de la justice et du recrutement. »

Puisque réellement le requérant est le médecin des sourds-muets, comme membre de la commission administrative d'un établissement; qu'il est médecin des troupes de la garnison; qu'il est employé pour le recrutement et quelquefois aussi pour les opérations de la justice;

Que dans ces deux écrits des termes de mépris et d'injures sont employés par l'auteur contre les sept personnages qu'il met en scène, lesquels termes sont ceux ci-après : Clique, 2^e écrit, p. 8, 10, 12, 13, 16; clique capable de tout, 2^e écrit, p. 10; argousin, 2^e écrit, page 8;

Que ces expressions injurieuses autoriseraient le sieur Borie à en poursuivre la répression particulière, puisqu'elles s'adressaient également à lui;

Que, de plus, ledit sieur Borie se trouverait également diffamé dans le 2^e écrit, p. 9, par ces expressions qu'on lui appliquerait : « Je comprends pourquoi les procès-verbaux de la justice criminelle constatent, sous le rapport de l'Esculape d'office, que la victime d'un pendable guet-apens est morte tranquillement dans son lit et de sa bonne mort. »

Qu'il serait évident que dans cette phrase il se trouve contre le requérant une accusation susceptible de porter atteinte à sa considération, soit qu'on l'attribue à son incapacité, soit qu'on lui assigne pour cause une absence de sentiments de probité et de délicatesse dans l'exercice de sa profession;

Que le caractère de délit spécifié ci-dessus se rencontrerait également dans la 7^e page du premier desdits deux écrits, dans les phrases ci-après qui s'appliqueraient aussi au requérant :

A l'école, étant carabin,
Je ne fis pas grand-chose;
Depuis que je suis médecin,
Je flâne et me repose,

Car de mon bonnet de docteur me coiffer je n'ose.

Qu'il serait évident que, par ces expressions, les compris auraient également injurié et diffamé publiquement le requérant; que les deux écrits dont s'agit ont été imprimés par le sieur Clet; qu'il serait de notoriété publique qu'ils auraient été composés par le sieur Audiard, ainsi qu'il l'aurait reconnu dans une lettre produite;

Par ces exploits, le sieur Borie conclut ensuite à la jonction des deux plaintes, et à ce que, en vertu des lois des 17 mai 1819, 20 octobre 1830 et 9 septembre 1835, les sieurs Clet et Audiard soient condamnés solidairement et par corps à 1,000 francs de dommages-intérêts et aux frais.

La cause ayant été portée à l'audience du 28 décembre, les prévenus ont opposé l'incompétence du Tribunal, et demandé leur renvoi devant la Cour d'assises en soutenant que les énonciations dont se plaignait le sieur Borie s'appliquaient à un médecin ayant agi dans un caractère public et à propos de ses fonctions.

Le Tribunal a statué sur cette exception par le jugement contradictoire suivant :

« Attendu que lorsqu'il s'élève des difficultés sur la compétence, il importe avant tout de consulter les termes de la demande et de se pénétrer de son véritable objet;

« Attendu que dans l'exploit du 8 décembre 1840, le sieur Borie prétend seulement avoir été injurié et diffamé comme médecin employé par la justice dans diverses circonstances, et dans celui du 24 du même mois, injurié comme particulier : qu'il ne s'agit plus que d'examiner si la plainte réduite à ces simples termes, a été régulièrement et valablement portée devant le tribunal correctionnel, ou si, au contraire, comme l'ont soutenu les défendeurs, elle devrait être déferée à la Cour d'assises;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, les délits de la presse ou ceux commis par tout autre voie de publication, énoncée en la loi du 17 mai 1819, sont, en principe général,

justiciables des Cours d'assises, néanmoins, par l'art. 2 de la même loi, sont exceptés tous les cas spécifiés en l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819;

« Attendu que ce dernier article, conçu en des termes clairs et précis, porte formellement que les délits de diffamation verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les Tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux Tribunaux de simple police;

« Attendu que le sieur Borie n'est investi d'aucun titre qui puisse le faire considérer comme dépositaire ou agent de l'autorité publique; que si parfois, appelé par la justice à donner comme homme de l'art son opinion sur des faits qu'elle a intérêt de connaître et pouvant donner lieu à des poursuites criminelles, les rapports qu'il a dû faire ou déposer dans l'instruction ne sauraient être considérés, aux yeux de la loi, que comme de simples avis que l'on peut prendre en considération ou négliger, que, dans tous les cas, toute partie intéressée peut discuter et combattre, mais non jamais comme des actes émanant d'un fonctionnaire participant directement ou par délégation à la puissance publique, et faisant pleine foi par eux-mêmes;

« Attendu que c'est en vain qu'on a excipé de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819; cet article évidemment n'est point attributif de juridiction et ne porte aucune dérogation aux articles précédents qui avaient réglé la compétence de divers Tribunaux; et si après ces mots : *Dépositaire et agent de l'autorité*, le législateur a ajouté ceux-ci : *Où contre toute personne ayant agi dans un caractère public*, c'est qu'ils étaient nécessaires pour rendre son intention plus patente, exclure toute argumentation et accorder la preuve testimoniale contre les personnes comprises dans l'article 17 de la loi du 17 mai 1819, ou contre celles qui, ayant cessé leurs fonctions, ont perdu leur qualité, ne se trouveraient plus, dans leur position actuelle, comprises dans les expressions de dépositaires ou agents de l'autorité, employées au commencement de cet article 20.

« Attendu dès lors que, d'après l'esprit comme d'après la lettre des lois de 1819 et de 1830, le sieur Borie, médecin, quoique employé en cette qualité plus ou moins souvent par la justice pour des autopsies ou des autres opérations de son art, ne peut et ne doit être regardé que comme un simple particulier; d'où il suit que la plainte en diffamation qu'il a dirigée contre les sieurs Audiard et Clet, et portée devant le Tribunal, l'a été devant la seule juridiction compétente;

« En ce qui touche la jonction de la demande du 24 décembre à celle du 8 du même mois;

« Attendu que toutes les parties y donnent les mains;
« Par ces motifs, le Tribunal correctionnel jugeant en premier ressort, joignant la demande du 24 décembre, mois courant, à celle du 8 du même mois, se déclare compétent, retient la cause, et ordonne que les parties viendront plaider au fond; surseoit néanmoins jusque après les délais de l'appel, les dépens demeurant réservés.

Les sieurs Audiard et Clet se sont rendus appelans de ce jugement par déclaration faite au greffe le même jour.

M. Bayle-Mouillard, avocat-général, après avoir résumé les faits et discuté les moyens de la cause, a requis l'infirmité du jugement sur le chef de la plainte relatif aux inculpations dirigées contre le sieur Borie, en sa qualité de médecin commis par la justice, et la confirmation des autres chefs du jugement.

ARRÊT.

« La Cour, après avoir délibéré,
« Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel, rendu par le Tribunal de police correctionnelle du Puy, le 28 décembre 1840, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonne que ledit jugement sortira effet, et condamne les deux appelans aux frais de la cause d'appel. »

(Plaidant : M^e Rouher pour les appelans, M^e Duclosel pour l'intimé.)

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Laon).

(Correspondance particulière.)

Président de M. Bazénerye, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 8 mai.

L'empressement inusité du public, les mesures prises à l'avance pour que l'ordre ne soit pas troublé, s'expliquent aisément. Les débats ne rouleront que sur un vol commis à l'aide de fausse clé, mais l'accusé, que les gendarmes amènent à neuf heures et demie, occupe depuis longtemps à Laon une position honorable; c'est M. Louis Boudinot, membre du conseil municipal, membre de la commission administrative des hospices et, depuis trente-deux ans, employé à la conservation des hypothèques de Laon, il est assisté de M^e Suin, et le fauteuil du ministère public et occupé par M. Gastambide, procureur du Roi.

Après les formalités d'usage, lecture est donnée de l'acte d'accusation. Il en résulte contre l'accusé les charges suivantes :

Le nommé Boudinot était, depuis une vingtaine d'années, employé à la conservation des hypothèques à Laon; par son intelligence, il était devenu premier commis.

M. Curnillon fut nommé conservateur à cette résidence en l'année 1831; il avait donné toute sa confiance à son principal employé, il ne s'était réservé que les recettes; il donnait les signatures et Boudinot dirigeait les opérations du bureau. Quand le sieur Curnillon s'absentait, il laissait la clé de son tiroir à Boudinot; un vérificateur de l'Enregistrement était alors chargé de faire l'intérim. Le sieur Curnillon avait son bureau dans la même pièce que ceux de ses employés : cette pièce est longue et étroite, de façon que ces bureaux se trouvent placés les uns à la suite des autres. Boudinot arrivait tous les jours le premier à la Conservation; les autres commis s'absentaient ordinairement de midi à une heure pour aller déjeuner. Boudinot, pendant ce temps, restait souvent seul et quelquefois avec un seul employé.

En 1836, le sieur Reculez, l'un des commis qui par sa position habituelle au bureau tournait le dos à Boudinot, y était un jour resté seul avec celui-ci pendant l'heure du déjeuner; il crut entendre derrière lui ouvrir péniblement un tiroir avec une mauvaise clé ou quelque autre instrument; une autre fois il entendit le même bruit et distingua en même temps le son de pièces d'argent. Enfin, une troisième fois et en pareille circonstance, il se retourna précipitamment et vit près du bureau du sieur Curnillon Boudinot qui vint aussitôt à lui et lui parla d'une manière plus affectueuse que de coutume. Reculez pensa qu'il était de son devoir d'avertir le conservateur de ce qu'il venait de dé-

couvrir; celui-ci, pour se convaincre de la vérité de semblables révélations, laissa pendant quatre jours dans son tiroir de la menue monnaie, qu'il eut soin de bien compter à l'avance, et pendant quatre jours il constata un déficit de trois à quatre francs. Cependant il ne pouvait se déterminer à renvoyer Boudinot, parce que sa coopération lui était ou lui semblait nécessaire, indispensable. Un jour qu'avant de partir du bureau il avait laissé la clé au tiroir, il crut, en la retirant, remarquer qu'elle avait été changée, et que celle qui y avait été substituée n'était pas la sienne; il la prit, garda le silence, mais il fit changer la serrure et laissa la fausse clé entre les mains du serrurier.

En 1838, sans qu'on puisse préciser l'époque, quelqu'un prétendit avoir consigné à la Conservation une somme de 5 à 10 francs; le sieur Curnillon voulut en rendre responsable Boudinot qui s'emportant jeta le livre sur le bureau, en disant : « Eh bien! faites vos affaires vous-même! » Il sortit aussitôt, le sieur Curnillon courut vers lui dans la cour et lui déclara que puisqu'il le quittait, il devait lui rendre la double clé de son tiroir, Boudinot se récria, mais le sieur Curnillon insista et lui dit : « Regardez chez vous ou dans votre poche et vous verrez que la clé que vous avez n'est plus la vôtre. » Dès lors Boudinot s'adoucit et parut même atterré; il entra dans le bureau avec le conservateur qui, de son côté, voulant ménager son commis, parut satisfait des explications qui venaient d'être échangées. Cependant le sieur Curnillon, inquiet des conséquences des infidélités de son employé, se décida à demander sa retraite; mais avant de prendre ce parti, il emprunta une somme de 4,000 francs à Boudinot et lui souscrivit un billet. Il fut remplacé au mois de juillet 1840, et quitta Laon dans le mois suivant pour se retirer à Paris.

Quelques jours après son départ, il écrivit à Boudinot une lettre dans laquelle il lui annonçait que le temps de dire la vérité était venu, et qu'il lui demandait compte de sa conduite; il articulait ses griefs contre lui : il l'accusait d'infidélités qu'il le menaçait de divulguer, et lui disait qu'il ne garderait le silence que s'il recevait acquitté le billet qu'il lui avait souscrit.

Boudinot ne répondit pas, mais il montra cette lettre au nommé Carré, autre employé de la Conservation, et lui demanda conseil. Celui-ci l'engagea à la communiquer au sieur Hyver, le nouveau conservateur. Boudinot n'en fit rien. Une seconde lettre lui arriva le 24 août; comme la première, elle fut montrée à Carré; comme la première, elle fut ignorée de M. Hyver. Une troisième survint enfin, mais plus pressante encore, plus menaçante que les autres. Par elle, le sieur Curnillon annonça son arrivée à Laon, et pour ne laisser aucun doute à Boudinot, il lui envoya le bulletin de la diligence, bulletin constatant que sa place était retenue pour le lendemain 27.

Les choses allaient éclater, Boudinot ne pouvait différer plus longtemps à communiquer à M. Hyver les lettres qu'il avait reçues. Il se décida enfin à les lui montrer; mais il se contenta de les déposer sur son bureau, sans lui donner aucune explication.

Le 28 août, le sieur Curnillon arrive en effet à Laon, il se rend à la Conservation, et, passant près de Boudinot, il lui demande s'il sera chez lui à quatre heures; il en reçoit une réponse affirmative. Une entrevue a lieu à l'heure indiquée, mais elle n'amène aucun résultat. Le lendemain, le sieur Curnillon lui adressa une nouvelle lettre de menaces, et lui proposa pour conclusion de réduire sa créance de 4,000 à 1,800 francs. Une nouvelle conférence n'amène pas plus de résultats que la première. Enfin, le 30, le sieur Curnillon assigne un dernier rendez-vous à Boudinot, et il termine sa lettre en lui disant : « Je ne vous dis pas seulement de venir, je vous l'ordonne. » Boudinot se rend chez M. Curnillon, et tous deux finissent par conclure une transaction par la suite de laquelle Boudinot remit acquitté le billet de 4,000 francs, en se contentant d'une somme de 2,000 francs qui lui est donnée en différentes valeurs.

Le lendemain, le sieur Curnillon part pour Paris, mais il a informé M. Hyver de ce qui s'est passé. Celui-ci était resté dépositaire des lettres adressées à Boudinot qui ne lui en avait pas parlé; il arrêta de ne pas le conserver au nombre de ses employés; mais comme il était sur le point de se rendre à Montargis, résidence qu'il avait précédemment occupée, et que la présence de Boudinot au bureau était indispensable pendant son absence, il se décida à ne lui faire connaître ses intentions qu'à son retour. En effet, étant revenu à Laon le 27 octobre, il écrivit, le 31, à Boudinot qu'il avait des motifs pour ne plus l'employer, et il lui envoyait en même temps ce qui lui était dû pour ses appointements. Boudinot ne fit aucune réclamation et ne demanda aucune explication. Deux mois après seulement, et vers la fin de décembre, il écrivit à M. Hyver pour réclamer les lettres qu'il avait laissées entre ses mains et lui demanda une somme qu'il prétendait lui être due pour remise sur certaines recettes. M. Hyver lui répondit qu'il ne lui devait rien et qu'il garderait les lettres. Boudinot n'insista pas.

Cette affaire s'ébruita; une instruction fut commencée; Boudinot nia les faits qui lui étaient imputés, il prétendit que le billet de 4,000 fr. avait été intégralement acquitté par M. Curnillon, mais il ne put établir l'emploi de cette somme.

Il est donc accusé d'avoir, depuis le commencement de 1836 et à diverses époques, à l'aide d'une fausse clé, soustrait frauduleusement du numéraire dans l'habitation du sieur Curnillon où il travaillait habituellement en qualité de commis, crime que la loi punit de la peine des travaux forcés à temps.

C'est ainsi que l'acte d'accusation relève les faits reprochés à l'accusé. L'appel fait des témoins à charge et à décharge, on procède à l'interrogatoire du sieur Boudinot, qui déclare être âgé de cinquante-sept ans,

M. le président : A l'époque où M. Curnillon fut nommé conservateur des hypothèques à Laon, vous étiez premier commis de la Conservation. Quels étaient vos appointements ?

L'accusé : 1,200 francs, et une remise de 5 pour 100 sur la délivrance des certificats d'inscription.

D. Quels ont été d'abord vos rapports avec M. Curnillon ? — R. Je n'ai eu qu'à me louer de sa bienveillance.

D. S'absentait-il quelquefois ? — R. Une fois par an.

D. A qui remettait-il alors les clés du bureau ? — A moi.

D. M. Baudouin, vérificateur, n'a-t-il pas fait plusieurs fois l'intérim de la Conservation, et notamment de 1831 à 1835 ? — R. Oui, Monsieur, et c'est alors que M. Curnillon, avant de partir, me confiait la clé de son tiroir, au lieu de la confier à celui qui le remplaçait légalement.

D. A quelle époque a-t-on cessé de vous confier la clé ? n'est-ce pas quand on a commencé à connaître vos infidélités ? — R. M. Curnillon s'étant absenté en 1837, M. Pollé eut la clé et fit toutes les recettes; il en fut de même plus tard, quand l'intérim fut confié soit à M. Jour-d'huil, soit à Huvelin.

D. Dans quelle pièce était le bureau de la Conservation ? — R. Dans une pièce au rez-de-chaussée.

D. La table de Reculez était près de la porte, ensuite venait la vôtre, puis celle de Carré; puis enfin au fond de cette pièce oblongue était la

table du conservateur. A quelle heure arriviez-vous au bureau? — R. A neuf heures, neuf heures et demie.

D. A quelle heure les employés s'absentaient-ils? — R. Entre midi et une heure pour déjeuner.

D. Sortiez-vous aussi? — R. Je restais ordinairement; cependant, je sortais quelquefois; cela dépendait de la besogne.

D. A cette heure-là, vous êtes-vous quelquefois trouvé seul avec Reculez? — R. Rarement.

D. Quelle est votre opinion sur Reculez? quel motif de haine pouvait-il avoir contre vous? — R. Reculez a fait de mauvaises affaires; il a été destitué comme percepteur. C'est malgré moi qu'il est entré au bureau, il le savait, il me l'a dit à moi-même.

D. La déclaration de Reculez sert de point de départ au procès. Vous connaissez son récit. Pendant un mois ou six semaines, vers 1856, il a entendu quelqu'un qui essayait d'ouvrir le tiroir de M. Curnillon à l'aide d'une mauvaise clé ou de tout autre instrument en fer; il a entendu le bruit des pièces d'argent qui se heurtaient l'une contre l'autre; enfin s'étant un jour retourné subitement au moment où il entendait les efforts tentés pour ouvrir la serrure, il vous a vu baissé près du bureau du conservateur. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai rien à dire, si ce n'est que cela est faux. Je n'ai jamais employé de fausses clés. On a pu me voir près du bureau de M. Curnillon; par la nature de mes fonctions j'allais et venais continuellement pour prendre tantôt un registre, tantôt un autre.

M. le président: Reculez a circonscrit son récit. Il a ajouté que toutes les fois que vous faisiez usage de votre fausse clé, vous comméniez par aller dans la cour pour voir si de l'extérieur quelqu'un pouvait vous surprendre.

L'accusé: Quand j'allais dans la cour c'était pour mes besoins, et ce n'était pas dans la cour sur laquelle donnent les croisées du bureau.

D. Ces soustractions ont pu durer un mois ou six semaines; au bout de ce temps, Reculez a fait part de ses soupçons à M. Curnillon, qui a voulu tenter une épreuve. Plusieurs fois, il a mis de la menue monnaie dans son tiroir, et chaque fois il a manqué 5 ou 4 francs. Un jour même il trouva dans la serrure une fausse clé substituée à la sienne, qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. Avez-vous appris qu'il eût fait changer la serrure? — R. Oui, mais je n'ai jamais entendu parler de vol ni de fausse clé; je n'ai connu les soupçons qui avaient plané sur moi qu'en 1859.

D. Une personne ayant prétendu avoir déposé 15 francs à la Conservation, M. Curnillon n'a-t-il pas voulu vous en rendre responsable? — R. En 1859, un nommé Midou vint demander un certificat d'inscription, il consigna 5 francs, c'était toujours le conservateur qui recevait les consignations; elles étaient mentionnées sur un registre, et au bas de cette mention il signait; M. Curnillon avait cette fois-là négligé de remplir cette formalité, il voulut me faire payer sa négligence; je refusai, il s'ensuivit une altercation, il me gendarmait et, m'emportant, je jetai le registre sur la table et sortis. M. Curnillon courut après moi, me disant: « Si vous me quittez ainsi, je vous accuserai de m'avoir volé à l'aide d'une fausse clé. » Nous eûmes une longue explication dans son jardin; il me dit enfin qu'il s'était trompé. Nous rentrâmes ensemble au bureau.

D. Ce n'est pas tout à fait la version de M. Curnillon; il vous aurait dit: « Ah! vous vous en allez, eh bien! rendez-moi la fausse clé que vous avez dans votre poche. » Vous prétendez qu'il ne vous l'a pas demandée, mais qu'il vous a menacé de vous accuser de vous être servi d'une fausse clé. C'est là un fait très grave, et vous en parlez pour la première fois. C'est qu'on ne m'a pas interrogé là-dessus.

D. Selon les employés, vous qui étiez sorti du bureau très-exaspéré, vous y êtes rentré très calme, et cependant de telles accusations, de telles menaces n'étaient pas faites pour calmer un honnête homme. — R. M. Curnillon m'avait dit de tâcher qu'on ne s'aperçût de rien.

D. Le conservateur avait grand besoin de vous; il ne vous renvoya pas. Mais cette confiance forcée le préoccupait, l'inquiétait. Il demanda d'abord son changement, puis donna sa démission. Avez-vous eu connaissance de ces démarches? — R. Non, monsieur.

D. Vous a-t-il demandé une somme d'argent à titre de prêt lors de son départ? — Bien antérieurement, c'est-à-dire en mars 1840.

D. Quelle était la somme demandée? — R. 4,000 francs.

M. le président fait remarquer au jury qu'il doit principalement fixer son attention sur ces deux faits: vol à l'aide d'une fausse clé; prêt de 4,000 francs.

D. Cette somme, l'avez-vous prêtée? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que cet emprunt de la part d'une personne placée dans une position supérieure à la vôtre ne vous a paru étrange? — Non, je savais que c'était pour compléter un placement de 10,000 francs.

D. Il semble bizarre de vous voir prêter de l'argent à M. Curnillon, après des menaces qui n'annonçaient aucune bienveillance pour vous; c'est là un acte d'obligance qu'on conçoit d'autant moins que vous n'avez pas ces 4,000 francs, et que vous les avez vous-même empruntés. — R. J'agissais ainsi uniquement pour lui faire plaisir; il n'y avait jamais eu entre nous d'autre scène que celle que je viens de raconter.

M. le président: A mon sens, elle est très grave. A quelle époque M. Curnillon a-t-il quitté Laon? — R. Je ne me le rappelle pas bien; je crois que c'est en août 1840.

D. A peine arrivé à Paris, ne vous a-t-il pas écrit trois lettres conçues en des termes si menaçans qu'on ne les concevrait pas si antérieurement il ne vous eût manifesté ses soupçons. — R. Jamais il ne me les avait manifestés.

D. De ces lettres résulte une accusation de vol; comment vous les êtes-vous expliquées? — R. J'en ai été étonné, abattu.

D. Est-ce que vous pensez que si vous n'eussiez pas été coupable, M. Curnillon eût été capable de vous accuser? — R. Il l'a fait!

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture des trois lettres écrites de Paris par M. Curnillon à l'accusé. Jointes au témoignage de Reculez, elles forment toute la base de l'accusation; elles sont ainsi conçues:

N° 1. Paris, 8 août 1840. Le moment est venu, M. Boudinot, de vous dire la vérité et d'entrer en compte avec vous. Si au moment où, par un caprice bien mal inspiré, vous m'avez forcé à vous demander la clé de mon bureau que vous aviez entre les mains par l'échange de votre fausse clé avec la mienne, j'avais voulu vous faire avouer plus explicitement la conduite coupable que vous avez tenue avec moi depuis mon entrée en fonctions, vous conviendrez que j'avais peu à faire pour vous convaincre. Je n'ai pas dû le vouloir, ne pouvant quitter ma place, la prudence me conseillait de vous garder avec vos vices, et j'ai dû vous ménager; je fais toujours ce que je dois faire. Aujourd'hui, je dois vous dire: vous avez pris dans mon tiroir tous les matins, arrivant le premier au bureau, ce que vous avez cru devoir prendre. Dans la journée, les commis absents, sur le midi la caisse garnie d'écus, vous avez pris quand vous avez trouvé le moment favorable, mais vous avez été vu, et j'ai deux témoins qui sont encore aujourd'hui à ma disposition; j'ai commandé à leur silence, et la religion a fait le reste.

Pendant neuf ans d'exercice j'ai fait chaque année des voyages à Paris; pendant quatre-vingt-dix jours au moins, vous avez fait ma recette et vous avez été le maître de me donner ce que vous avez voulu. Vous avez donné de fausses signatures et sans vous parler des choses antérieures dont j'ai conservé les notes, je ne vous parlerai ici que de ce certificat négatif de 32 francs dont je vous ai fait connaître l'existence, que vous avez osé nier, mais qui alors était déjà parti muni de ma signature contrefaite. Ce certificat n'a point été porté, et pour cause, sur le registre des salaires, ni sur le livret des certificats délivrés; mais s'il le fallait, je saurais le retrouver. Depuis longtemps j'ai pris mes notes sur les pièces que vous adressiez à vos correspondans Guibon, Decarnières..... Pillon et autres. Je ne vous parle ici que du certificat de 52 francs, pour vous apprendre que je suis au courant de votre conduite de faussaire.

D'après l'exposé succinct de vos méfaits, dont je ne vous donne ici qu'une esquisse, je me trouve le maître de votre sort, de votre personne que je peux flétrir à toujours; je suis le maître de votre place aux hypothèques... Enfin je peux faire de vous un galérien! et vous mériteriez justement ce sort infamant, car vous avez volé M. Ponsuby, et si M^{me} Ponsuby ne le dit pas, elle fait bien entendre avec amertume que vous avez fait une fortune trop grande pour votre position. J'ai été aussi votre

victime la durée entière de votre gestion, et vous n'êtes pas puni. Je sais que vous êtes voleur par le fait de votre organisation, puisque votre fils est aussi un voleur et que le vice est dans votre sang.

Considérant que vous avez cédé à un vice d'organisation, à une force que vous n'avez pas su vaincre; cédant moi-même à un sentiment de religion, de charité chrétienne qui me dit qu'à tout péché il faut accorder miséricorde, et que je répugne, quelque perte que j'aie eue, à causer le malheur d'un homme, me confiant d'ailleurs dans la leçon sévère que je vous fais, j'ai l'espoir que votre conscience reprendra son empire et repoussera un vice honteux et criminel dont les suites porteraient, n'en doutez pas, le trouble dans les derniers momens de votre vie. Je me borne pour toute punition à vous demander les 4,000 francs que je vous dois, ce qui n'est peut-être pas le quart de ce que vous m'avez pris. Vous m'adresserez courrier par courrier mon billet acquitté, sinon je pars dans quelques jours pour Laon, déposer ma plainte au parquet du procureur du Roi; vous pouvez tenir cela pour certain. Adressez-moi mon billet simplement; je conçois votre position et une justification serait inutile. A cette condition, je vous donne ma parole que votre conduite ne sera pas connue. Vous connaissez ma probité, cela doit vous suffire. Je vous impose aussi pour condition de surveiller les réclamations que l'on pourra me faire, et de détourner autant qu'il sera en vous les coups qu'on voudra me porter.

CURNILLON. P. S. C'est à vous que je dois d'avoir pris ma retraite, car il m'était facile de faire 10,000 fr., et même d'augmenter de cette somme les domaines de Bresse comme ma famille me le proposait. Ainsi jugez du tort que vous me faites.

N° 2. Paris, le 15 août 1840. Je vous avoue, M. Boudinot, que je vous trouve bien hardi ou bien aveuglé sur votre position, pour avoir, jusqu'à ce jour, refusé l'offre que je vous ai faite. D'un côté, paix et repos de conscience; de l'autre, flétrissure, punition, déshonneur. Vous choisissez cette terrible et dernière chance, eh bien! nous verrons! Je ne sais quel fol espoir votre conscience peut nourrir; mais votre perte est certaine et votre regret sera éternel quand, arrivé à Laon, sans autre préalable et sans vous prévenir, j'irai droit au procureur du Roi, et je veux bien encore vous le dire, je ferai insérer dans le journal de l'Aisne qu'il a été donné de fausses signatures à la Conservation des hypothèques, et que MM. les notaires et agents d'affaires sont priés d'apporter à l'ancien conservateur à Laon les pièces qu'ils soupçonneraient frappées de cette nullité, et que la signature véritable serait apposée gratuitement.

Je n'accuserai personne, et n'y eût-il aucune production de pièces, vous n'en serez pas moins déshonoré.

J'ai bien voulu vous donner ce dernier avis, si vous le méprisez vous aurez mérité votre sort.

Quelque chose qui arrive, vous n'aurez pas vos 4,000 fr.

CURNILLON. N° 3. Paris, 22 août 1840.

Je vous avertis encore une fois et après la troisième fois il ne peut plus y avoir de pardon. Je voudrais vous sauver de l'ignominie et de votre ruine et moi-même m'exempter un voyage qui me pèse, puisqu'il doit faire le malheur d'un homme. Toutefois, l'honneur m'oblige à obtenir justice: m'être laissé voler sans rien dire serait un lâcheté.

Je partirai jeudi 27 août pour Laon et pour que vous n'en puissiez douter, je joins ici mon bulletin de départ. Arrivé à Laon, il me faudra cinq mille francs au lieu de quatre; je serai alors sans rémission.

Pour m'éviter, s'il se peut, un voyage qu'il me déplaît de faire, et surtout l'œuvre funeste qui s'ensuivra, je veux bien en ce moment vous tenir quitte pour trois mille francs. Cela accepté, vous m'adresserez par le premier courrier mon obligation acquittée, et je prends ici l'engagement formel et vous donne ma parole, à laquelle je n'ai jamais manqué, de vous adresser au retour du courrier un billet de banque de 1,000 fr. Si vous n'acceptez pas cette dernière concession, que votre fatale destinée s'accomplisse.

CURNILLON. P. S. J'affranchis ma lettre pour que vous ne puissiez pas venir me dire que vous n'avez pas reçu les deux premières.

M. le président, reprenant l'interrogatoire de l'accusé: Avez-vous répondu à ces lettres? — R. Je ne devais pas lui répondre, puisqu'il me dit que toute justification serait inutile.

D. A qui les avez-vous montrées? — R. A M. Carré et à M. Hiver.

D. Les avez-vous montrées une à une à M. Hiver? — R. Je ne me souviens pas; M. Hiver était malade, on était occupé du déménagement; je ne les lui ai peut-être pas données de suite.

D. Que vous a dit M. Hiver? — R. Il n'y a pas eu d'explication.

D. Curnillon n'était-il pas enfin arrivé à Laon, où l'avez-vous vu, et que vous a-t-il dit? — M. Curnillon est arrivé le 27; il est venu au bureau et m'a demandé si je serais chez moi à quatre heures; je lui ai répondu oui. Il s'est rendu à cette heure-là à mon domicile, m'a demandé si je persistais à ne pas lui rendre son billet, et sur ma réponse affirmative, il est sorti en disant: « Nous verrons. »

Etant encore à Laon, il vous a écrit une lettre par laquelle il vous invitait à venir le trouver? — R. Oui, j'y suis allé; je l'ai trouvé sous la porte de l'hôtel de la Hure; je lui ai manifesté mon étonnement de semblables accusations et je lui ai offert ma maison en hypothèque pour garantie, pendant dix ans, de la bonne tenue de la Conservation.

M. le procureur du Roi donne lecture de la lettre suivante adressée par M. Curnillon à l'accusé:

Pour dernière proposition, je vous offre, en échange de mon billet de 4,000 francs acquitté, un billet à ordre de M. Dollé, commissaire-priseur, payable le 30 août présent mois, à Laon, au domicile de M. Dollé, de la somme de 1,744 fr. 53 cent.

Plus un bon de cent francs sur M. C..., à réquisition, ci. 100

1,844 fr. 53 cent.

Si vous acceptez, venez à mon hôtel, A la Hure, de quatre à cinq heures. Demain il ne serait plus temps.

L'accusé: C'est d'après cette lettre que je me suis rendu A la Hure.

M. le président: Vous n'avez pas tardé à en recevoir une nouvelle dont on va donner lecture.

J'allais écrire à mon confrère Hiver et lui faire la confidence de ma position vis-à-vis de vous. Cette lettre aurait décidé de votre sort, car je connais assez les principes de M. Hiver pour être persuadé qu'aujourd'hui même, demain au plus tard, vous seriez renvoyé; que si, par impossible, il ne vous renvoyait pas immédiatement, une lettre de l'administration lui en donnerait l'ordre. Vous avez pu connaître ma longanimité, et combien il en coûte à un homme comme moi de perdre un homme à jamais. Toutefois, vous m'avez mis, par vos imprudences à chercher des appuis dans des personnes qui ne peuvent rien pour vous sauver, dans l'obligation de vous perdre; car je ne souffrirai pas que vous puissiez dire que je voulais vous escroquer une somme et, comme on dit, vous tirer une carotte.

Insensé que vous êtes, à qui ferez-vous croire que je voulais vous voler? Un homme qui a mérité pendant cinquante ans une réputation d'honneur, que vous-même n'avez jamais vu broncher, et que vous savez bien être un honnête homme, sera toujours cru, et le moindre soupçon qu'il jettera sur vous vous perdra.

L'homme de loi que vous avez consulté, et auquel vous n'avez pas dit que j'avais des témoins contre vous, n'a jugé votre affaire que sous le rapport juridique, et un procès est toujours bon à faire. Vous ne savez donc pas, insensé que vous êtes, que si le ministère public est saisi, et que je fasse entendre des témoins, un seul même suffira peut-être pour vous faire arrêter comme prévenu, et dire que vous vous porterez partie civile n'est qu'une planche pourrie sur laquelle vous voulez vous appuyer. Vous avez des idées fausses sur votre affaire; vous ne voyez pas que c'est une affaire toute morale qu'il fallait assoupir à tout prix. Vous seriez innocent que le soupçon même détruirait toute votre existence, comme vous allez en voir peut-être aujourd'hui la preuve. S'il en est temps encore, taisez-vous, étouffez cette affaire, il y va de tout pour vous; je me tairai aussi, et que personne ne sache ce qu'elle est devenue. Voilà le conseil que toute personne honnête et instruite aurait dû vous donner. Votre sottise et votre entêtement m'ont fait venir à Laon, c'est

déjà trop, pensez à vos enfans et à vous-même, et ne vous perdez pas. Je vous donne une heure de réflexion, ne laissez pas passer ce temps, je vous attends et je vous laisse mes dernières conditions, elles sont irrévocables.

Je ne vous dis pas seulement de venir, je vous l'ordonne. CURNILLON.

P. S. A dix heures, je ne serai plus à l'hôtel. L'accusé: A la réception de cette dernière lettre, je suis allé chez M. Curnillon; je lui ai demandé de me payer mes 4,000 fr. il m'a proposé un arrangement, je lui ai dit que je voulais tout ou rien. « Eh bien! répliqua-t-il, vous perdrez votre place. — Qu'avez-vous fait de mes lettres? — Je les ai montrées et confiées à M. Hiver, lui dis-je. — Vous avez fait une bêtise, et vous perdrez votre place, » ajouta-t-il. L'explication se prolongea, et pour ne pas perdre ma place, j'ai transigé à cause de ses menaces; il m'a donné 2,000 fr., et j'ai acquitté son billet.

M. le président: On s'étonnera que vous, innocent, vous ayez délégué à une lettre aussi menaçante, aussi injurieuse, aussi outrageante que celle qui vient d'être lue; ce n'est pas là le style d'un débiteur à son créancier.

L'accusé: J'étais obsédé, il fallait en finir.

M. le président: Quoi qu'il en soit, le conservateur prétend que vous n'avez consenti à cette transaction par laquelle vous lui abandonniez 2,000 fr. qu'en réparation de vos infidélités.

M^e Suin: C'est sous la terreur et l'oppression que l'accusé a agi. C'est une escroquerie, c'est une extorsion.

M. le président: Voici ce qu'il y a encore de bizarre dans votre conduite: vous n'avez parlé de cette transaction à qui que ce soit, ni à Carré, ni à Hiver.

L'accusé: Non, je n'en ai pas même parlé à mes amis les plus intimes.

D. Vous souteniez, durant toute l'instruction, avoir reçu intégralement les 4,000 fr. montant du billet? — R. J'aime mieux dire aujourd'hui ce qui s'est réellement passé.

M. le président: L'interrogatoire se simplifie. Il fallait demander à l'accusé compte des 4,000 fr.; il prétendait avoir reçu deux billets de banque, ce qu'il ne pouvait justifier; il tombait dans de nombreuses contradictions. Aujourd'hui il change de système: il dit n'avoir reçu que 2,000 francs, cela est exact; quant aux autres 2,000 francs, il soutient qu'il y a renoncé, par crainte de perdre sa place et la totalité de ce qui lui était dû. Accusé, je vous le répète encore, quel qu'ait été cet arrangement, il est incompréhensible que vous n'avez pas parlé sinon à Hiver, du moins à vos amis, à Cellier, à Carré. Il n'est personne qui, à votre place, ne se fût justifié; c'est étrange, extraordinaire, inexplicable. — R. Cela s'est pourtant passé ainsi. Depuis dix à douze ans je suis sous l'influence de malheurs; cela change bien le caractère d'un homme.

Cet interrogatoire, dont nous sommes obligés de supprimer une grande partie, a été dirigé par M. le président avec une habile impartialité. Il est suivi de l'audition des témoins.

M. Reculez, employé à la conservation des hypothèques. Le témoin raconte qu'ayant entendu plusieurs fois quelqu'un qui cherchait à ouvrir la serrure du tiroir de M. Curnillon, et un jour le bruit de deux pièces de monnaie qui se tequaient et sonnaient, il s'est retourné brusquement et a vu M. Boudinot penché près du bureau. Il a prévenu M. Curnillon, qui a fait changer la serrure. Ces faits se seraient passés vers 1856 et aurait duré un mois ou six semaines; ce n'était pas tout à fait tous les jours, ajoute le témoin, je n'ai pas parlé aux autres employés, je ne l'ai pas même dit à ma pauvre femme dans le temps de son existence.

L'accusé: Cette déposition n'est pas exacte.

M. le témoin: Oh! il n'a pas intérêt de dire que c'est la vérité; je la dis, moi, et ce n'est pas par haine, c'est parce que c'est ma conscience.

M. le procureur du Roi: Vous apprécierez la déposition de ce brave homme, MM. les jurés; vous vous rappellerez avec quel accent de conviction, de vérité, de sincérité, elle a été faite; ce n'est certes pas là un malhonnête homme.

M^e Suin: Ne prononçons pas si vite sur les faits, M. le procureur du Roi; j'appelle un malhonnête homme celui qui chargé d'une caisse la mange.

M. le procureur du Roi: Nous verrons cela!

M. Curnillon, ancien conservateur des hypothèques: J'ai su que Boudinot me volait, quand Reculez me l'a dit d'un air affecté. Il a dû faire faire sa double clé pendant la première année de ma gestion. J'avais pleine confiance en lui, et quand, après un congé, je revenais de Paris, je ne lui demandais pas même de compte. Les 4,000 francs que je lui ai demandés sont une somme bien inférieure à ce qu'il m'a volé; je l'ai traité fort gracieusement. J'ai fait part de mes soupçons, en 1856, à M. Roy: c'était alors mon directeur, c'est encore mon ami. J'ai gardé Boudinot, parce qu'en le changeant je craignais qu'on ne m'envoyât de Paris un employé de rebut; je l'ai d'abord laissé à mon successeur, parce que M. Hiver était homme à bien garder son argent; mais plus tard je l'ai prévenu. Pour rentrer dans les fonds qui m'avaient été volés par l'accusé, je lui ai emprunté 4,000 fr., et quand il me les a eu prêtés, je lui ai dit qu'il m'avait volé, et que je ne lui rendrais pas son argent. Je lui ai écrit plusieurs lettres, soit de Paris, soit de Laon; il y a eu ensuite une transaction à la suite de laquelle je lui ai rendu 2,000 fr. sur les 4,000 qu'il m'avait prêtés.

M. le président: Vous avez cependant donné de bons renseignemens sur Boudinot.

M. le témoin: J'ai donné des renseignemens officieux, mais je n'ai jamais dit que ce fût un honnête homme.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire? — R. Je nie tous ces faits, M. Curnillon en impose à la justice. Si j'ai consenti à ne recevoir que moitié de ce qui m'était dû, c'était pour céder à ses menaces et conserver ma place, voilà tout.

M. le témoin: Un jour il s'est agi d'une consignation de 5 francs qui ne se retrouvait pas; j'ai voulu en rendre l'accusé responsable, Monsieur s'est emporté, a jeté là les registres et est sorti en me disant: « Faites votre besogne vous-même. » J'ai couru après lui; nous avons eu une explication dans la cour et je lui ai dit: « Vous êtes un malheureux! rendez-moi ma fausse clé. » Il s'est apaisé tout d'un coup, il m'a emmené dans mon jardin, il avait l'oreille bien basse et j'ai fini par lui dire: « Rentrons, prenez que je me serai trompé. »

M^e Suin: Je désire faire consigner que le témoin a ajouté: « Prenez que je me suis trompé. » Il n'avait pas dit cela dans sa déposition écrite. Ici un débat s'engage entre le ministère public et la défense.

M. le procureur du Roi: Défenseur, je vous dis que cela est dans la déposition écrite; je vais la lire.

M^e Suin: Permettez, Monsieur, c'est moi qui vais la lire.

M. le président: Soyez d'accord; je vais la lire moi-même. (Hilarité.) Vérification faite, la déposition écrite est sur ce point conforme à la déposition d'audience.

Le témoin rapporte ensuite les faits déjà connus et ajoute que Boudinot arrivait presque toujours le premier au bureau.

M^e Suin: Le bureau était isolé de votre habitation; vous étiez en communauté de maisons avec M^{me} Boutet, dame de charité chez laquelle venaient des pauvres; on mettait-on la clé du bureau lorsque les employés étaient partis.

Le témoin: A la cuisine.

M^e Suin: Ainsi la clé de la Conservation des hypothèques était accrochée à un clou dans la cuisine, n'avez-vous pas éprouvé en 1855 un vol d'argenterie?

Le témoin: Oui.

M^e Suin: Vous occupez-vous sérieusement de votre Conservation?

Le témoin: Je ne dois rien vous dire à une semblable question.

M. le président: Répondez, Monsieur; la position de témoin est quel-

quefois pénible.

M. Curnillon: Je m'en aperçois bien! Je sortais quelquefois pour aller dans la maison voir ma famille; j'allais déjeuner à dix heures; mais j'avais toujours au moins trois ou quatre heures de travail par jour.

M^e Suin. Ce que je voulais précisément constater, c'est que M. Curnillon était souvent à son bureau. N'avez-vous, Monsieur, pris votre retraite qu'à cause de Boudinot? — R. Oui.

D. Avez-vous fourni votre cautionnement? — R. Oui.

D. Oui, moins 10,000 francs. — R. Mon cautionnement était d'abord de 40,000 francs, ou a voulu l'augmenter de 10,000 francs, je tenais à ne pas le fournir parce que mon intention n'était pas de rester conservateur, mais pressé d'un côté par l'inquiétude que me causait Boudinot, et de l'autre par les exigences de l'administration, j'ai donné ma démission.

M. Suin : Le témoin n'a-t-il pas cherché à emprunter ailleurs cette même somme de 4,000 francs que lui a prêtée le prévenu ?
Le témoin : Non.

M. Suin : Nous vous prouverons le contraire, vous en aviez besoin pour compléter un placement de 10,000 francs à rente viagère. Qu'avez-vous fait de la fausse clé que vous prétendez avoir trouvée un jour dans la serrure de votre tiroir ?
Le témoin : Je l'ai laissée au serrurier qui a changé la serrure, et qui est mort depuis ; la miéne est restée dans les mains de Boudinot.

M. Suin : Vous voulez que le voleur ait été retirer la véritable clé de votre tiroir pour en mettre une fausse à la place. Allons donc, c'est absurde.
M. Curnillon : Oh ! vous avez raison de le dire, cela me passe, je ne peux pas l'expliquer parce que je ne veux dire que la vérité ; mais la main d'un voleur peut trembler.

M. Hiver, conservateur des hypothèques à Laon : A la fin du mois d'août, le 24 ou le 25, on remit à quatre heures, au moment de quitter le bureau, trois lettres de M. Curnillon, me disant : « Voici des lettres. » Je n'eus pas le temps d'en lire la suscription qu'il était déjà sorti. Il revint le lendemain, mais il ne me donna pas d'explication. Obligé de m'absenter et ne pouvant sur-le-champ remplacer M. Boudinot, je le laissai en fonctions ; mais à mon retour, et le 31 octobre, je lui écrivis qu'un ordre supérieur m'imposait de cesser toute relation de travail avec lui ; il ne me demanda pas compte de ce renvoi. Quant aux trois lettres, il ne me les a réclamées que dans le mois de décembre ; mais je n'ai pas cru devoir m'en dessaisir, et depuis je les ai remises à M. le juge d'instruction.

M. Suin : Pourquoi avez-vous refusé de rendre ces lettres à celui qui vous les avait confiées ? pourquoi surtout les avez-vous montrées à l'un et à l'autre ?
M. Hiver : Je ne les ai montrées à personne ; je défie qu'on me cite quelqu'un.

M. Suin : Vous les avez montrées, Monsieur, et je pourrai citer, vous le savez bien, quelqu'un même parmi les membres du bureau.
M. le président, au témoin : Vous n'êtes pas incriminé, Monsieur, et je dois prévenir la défense que ne souffrirai pas que les témoins deviennent accusés.

M. Suin : J'usurai du droit que me donne l'article 349 § 2 du Code d'instruction criminelle.
Le témoin s'explique ensuite sur des faits déjà connus.

M. Carré, employé à la Conservation des hypothèques : Le témoin arrivait souvent le premier au bureau et n'en sortait qu'à quatre heures ; il s'y est souvent trouvé seul avec l'accusé qui lui a remis au fur et à mesure les lettres qu'il recevait de M. Curnillon ; M. Boudinot en paraissait fort triste ; il me disait qu'il avait envie de les montrer à M. Hiver ; je lui ai proposé de les montrer moi-même ; mais je ne lui ai donné aucun conseil. Je suis resté à la Conservation jusqu'au 7 février 1856 ; je ne sortais jamais du bureau ; ma table était entre celle de M. Curnillon et celle de M. Boudinot ; je n'ai jamais entendu de bruit fait par quelqu'un qui aurait cherché à forcer la serrure du conservateur, et si ce bruit avait eu lieu il était impossible que je ne l'entendisse pas. Après une absence de six mois, je suis rentré à la Conservation le 1er août 1856 et depuis lors je ne me suis encore aperçu de rien.

M. Huvelin, vérificateur de l'enregistrement : J'ai fait trois fois, depuis 1858, l'interim de la Conservation. La première fois, M. Curnillon me remettait la clé de son tiroir, me fit des recommandations relatives à sa caisse, recommandations fondées sur la situation isolée du bureau. Il ne me parla pas de Boudinot. La seconde fois il ne m'a fait aucune recommandation. La troisième, M. Hiver qui était alors titulaire, me parla de la chose qui fait le sujet de l'accusation ; il me dit qu'il ne voulait pas garder Boudinot, et me parla aussi des lettres reçues par ce dernier. Plusieurs fois, pendant ce dernier interim qui eut lieu en septembre et octobre 1840, j'ai, par oubli, laissé la clé à la caisse, mais j'ai toujours retrouvé mon compte fort juste.

M. Cellier, propriétaire : En mars 1840 j'avais des fonds disponibles. M. Boudinot, mon ami, me demanda de prêter 4,000 francs à M. Curnillon ; je refusai, mais je les prêtai volontiers à M. Boudinot qui me les demanda ensuite pour son propre compte. Pendant longtemps l'accusé ne me parla pas de l'affaire qui l'amène ici. Je m'expliquai ce silence par son caractère triste, morose et peu communicatif. Je l'ai toujours considéré et le considère encore comme un honnête homme.

M. Dubois, notaire à Laon : En mars 1840, M. Curnillon a voulu m'emprunter 4,000 francs ; je lui dis que je ne pouvais les lui remettre, et quand j'ai appris que Boudinot les lui avait prêtés, je dis à ce dernier que c'était peu prudent. J'ai cru ne pas devoir les fournir parce que M. Curnillon ne présentait que sa garantie morale et qu'il n'offrait pas de garantie en dehors de sa personne. Ici je dois m'arrêter ; j'ai connu, comme notaire, les affaires de M. Curnillon, je dois avoir quelque réserve.

M. Curnillon : Vous pouvez parler sans aucune réticence ; dites la vérité.

M. Dubois, souriant : Mais il me semble que je ne la cache pas, la vérité.

Le témoin ajoute que M. Curnillon lui a confié de ses embarras au sujet de son cautionnement, et lui a dit : « Dieu ! j'y renoncerais plutôt, » ce qui donnerait à sa démission un motif auquel l'accusé serait étranger.

Plusieurs autres témoins, employés ou conseillers municipaux, viennent attester que M. Boudinot a toujours été un homme d'une excellente moralité et plein de probité. Placé dans une condition modeste, c'est à ses antécédents qu'il a dû les nombreuses marques d'estime et de confiance que lui ont données ses concitoyens.

L'audition des témoins achevée, M. le procureur du Roi présente son réquisitoire et conclut énergiquement à la condamnation de l'accusé ; mais M. Suin combat l'accusation par une plaidoirie où brillent toutes les qualités qui ont depuis longtemps établi la réputation de cet habile

avocat. Il s'attache à démontrer toute l'in vraisemblance de la déposition de Reculez. M. Curnillon porte à 16,000 francs les sommes qui ont dû être volées ; mais on n'a rien pu prendre de 1851 à 1856, puisque Carré était toujours présent au bureau, toujours là près de la caisse. On ne dira pas que l'accusé pouvait voler le matin en arrivant le premier, car M. Curnillon a dit lui-même que tous les soirs il enlevait les recettes du jour ; c'est donc de 1856 à 1840 que les soustractions ont été effectuées ; or, comment admettre qu'en quatre ans on ait pu voler 16,000 francs dans une conservation dont les salaires ne dépassent pas 15,000 francs par année, et M. Curnillon nous dit encore lui-même que depuis 1856, depuis l'époque où la serrure a été changée, rien n'a manqué dans la caisse. On n'a donc pas volé de 1851 à 1836, puisqu'il y avait la près du tiroir un argus, un cerbère qui ne le quittait pas ; on n'a donc pas volé de 1856 à 1840, puisque le conservateur est le premier à proclamer que depuis cette époque il n'a constaté aucun déficit.

Après un résumé de M. le président et après un quart d'heure de délibération en leur chambre, les jurés rapportent un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— NANTES. — On lit dans le Breton :

« Un crime affreux occupe toute notre population depuis dimanche soir.

« Dimanche soir, sur les quatre heures et demie, deux jeunes gens, MM. Henry et Poirier, revenaient de la Jonelière, où ils avaient passé une partie de la journée dans une espèce de guinguette, sur les rives de l'Erdre, à deux ou trois kilomètres de Nantes.

« Bruyans et animés comme on l'est à la suite d'un repas où le vin n'a pas été épargné, ils s'en prenaient à tous les passans qu'ils menaçaient par leurs invectives, lorsque arrivés sur la chaussée de Versailles, Poirier resta un peu en arrière, tandis que Henry continuait sa marche. Il se trouvait dans un passage étroit, où des pierres élevées forment des espèces d'olivettes, lorsqu'un porteur d'eau, nommé Durassier, tenant ses deux enfans par la main, les dirigeait dans ce passage qu'il obstruait.

« Impatient d'attendre, Henry, dans un sentiment de fureur inexplicable, s'en prend à Durassier, et bientôt, tirant son couteau, il en porte un violent coup à ce malheureux, sans pitié pour ses pauvres enfans, dont les cris appellent aussitôt l'attention des promeneurs sur ce premier crime.

« Un ouvrier menuisier, nommé Deschamps, était accouru des premiers. Il s'indigne de cette lâche attaque contre un homme sans défense, et, pour toute réponse Henry le frappe de son couteau dans la tempe, en le renversant d'un coup mortel.

« Riellan, brosier, qui se trouvait sur le lieu de la scène, est également frappé avec la même violence par ce forcené, qui, après avoir ainsi assouvi sa rage sur trois victimes, se sauve et ne peut être arrêté immédiatement.

« Le jeune Poirier n'avait pris aucune part à cette scène rapide, et quand il joignit son compagnon il n'était plus temps d'empêcher ce triple crime.

« MM. Bataille et Deluen, médecins, furent aussitôt appelés, et s'efforcèrent de prodiguer les premiers secours aux blessés. Durassier, porteur d'eau, demeure Haute-Grande-Rue : il a reçu le coup de couteau dans le front, et son état inspire de très-vives inquiétudes, à ce point que, hier, on désespérait de ses jours. Deschamps, menuisier, âgé de 28 ans, rue de Gigant, n° 23, rapporté chez lui dans la soirée même de l'assassinat, n'a survécu que quelques heures. C'était un excellent ouvrier, fort rangé, et qui était par son travail le seul soutien de sa vieille mère. Riellan, brosier, demeurant rue Sainte-Catherine, a reçu une blessure profonde à la jointure de l'épaule. Son état est alarmant.

« Plusieurs jeunes gens avaient été désignés comme s'étant trouvés mêlés dans cette affaire. On nommait, entre autres, plusieurs élèves en médecine. Ces faux bruits sont complètement démentis ; mais c'est déjà trop d'un meurtrier, et nous avons à nous féliciter qu'il ne soit pas de Nantes.

— NEVERS. — On nous transmet, sur un crime affreux qui aurait été commis à Rouy, les détails suivans, dont l'authenticité est garantie par un des notables habitans de cette commune.

Dans la matinée du 11, le sieur D..., de Rouy, se présente devant M. le maire de cette commune pour y faire la déclaration du décès de Jeanne D..., sa sœur, morte, disait-il, subitement dans la nuit.

Le maire qui, la veille, avait rencontré cette fille bien portante, fut vivement frappé d'une mort si prompte. Les antécédens peu honorables du sieur D... firent naître en lui des soupçons qu'il voulut éclaircir. Après le départ de D..., M. le maire envoya chercher un médecin et se rendit avec lui au domicile de D..., où sa sœur était décédée.

Le docteur reconnu, à la première inspection du cadavre, des traces évidentes d'une mort violente. Cette fille avait au cou de profondes empreintes qui ne permettaient pas de douter qu'elle n'eût été étranglée. Elle portait, en outre, des marques d'une forte contusion sur une des cuisses, telle qu'aurait pu les produire un genou fortement appuyé. M. le maire ayant demandé au sieur

D... des explications sur un fait aussi étrange, celui-ci se troubla ; et ses réponses parurent si peu satisfaisantes, qu'il fut à l'instant même arrêté, ainsi que sa femme, et conduits dans un endroit qui sert de prison jusqu'à l'arrivée des gendarmes. Au moment de se rendre à Saint-Sulge, sous l'escorte de la gendarmerie, D... trouva moyen de s'échapper, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que les gendarmes, aidés de quelques gardes nationaux, parvinrent à le reprendre. On assure que le sieur D... était seul héritier de sa sœur, et qu'il était son débiteur pour une somme assez importante.

PARIS, 20 MAI.

— Il était onze heures et demie du soir, et bien que le couvre-eut sonné depuis longtemps, une foule d'amateurs émérites s'était attardée dans un estaminet fumeux, pour assister au dernier coup de queue d'une partie de billard qui avait fait du bruit extra-muros. L'heureux vainqueur venait d'être proclamé et célébrait son triomphe au fracas des verres, malheureusement les bons gendarmes n'étaient pas loin, et la vigilante patrouille intervenant soudain comme un fâcheux trouble-fête, effarouché tout d'abord la gaité, puis intime l'ordre au maître de l'établissement d'éteindre ses quinquets, de fermer sous clé ses verres et ses bouteilles et de mettre indistinctement et vainqueur et vaincus à la porte. La patrouille était à cheval sur son droit, mais le devoir même est quelquefois bien cruel, aussi d'un groupe de buveurs s'élança une voix sonore qui tient à peu près ce langage : « Brigadier, soyez bon enfant, laissez-nous faire encore une partie et nous boirons à votre santé. »

Peu sensible à ce toast amical, mais un peu vague, il en faut bien convenir, puisqu'on ne semblait lui réserver qu'un rôle purement passif, le brigadier réitéra l'ordre d'évacuer, et les garçons obéissant commencèrent à éteindre quelques becs par-ci, par-là, de façon qu'il régnait déjà dans la salle une demi-obscurité fâcheuse pour ses résultats, comme on va le voir tout à l'heure. Alors la même voix s'éleva de nouveau, mais dans l'ombre, cette fois, et passant du doux au grave : « Brigadier, nous vivons dans un siècle où les joueurs de billard n'aiment pas à être vexés dans leur plaisir ; je ne sais pas si vous le savez ? » Mais le brigadier, alerte à la riposte : « Camarades, nous vivons dans un siècle où il faut obéir à la loi et à l'autorité qui la représente dans sa personne... Gardes, arrêtez-moi ce récalcitrant. » Le gendarme s'avance ; le faiseur d'observations s'était éclipsé dans les ténèbres, et le gendarme en défaut, ou trompé peut-être par un caprice de son imagination, empoigne bel et bien un innocent qui n'en peut mais, qui lutte et se défend comme un beau diable, et qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour s'entendre condamner à 16 fr. d'amende pour résistance et voie de fait envers un agent de la force publique.

— La vogue de la Dame blanche ne se ralentit pas à l'Opéra-Comique ; aujourd'hui, le chef-d'œuvre de Boieldieu sera précédé de la cinquième représentation du Pendu.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les Voyages en Asie, en Afrique et dans les deux Amériques, annoncés par le libraire Furne, sont la suite et le complément indispensable du Voyage pittoresque autour du Monde, publié par le même éditeur.

Ce n'était pas assez du marin qui s'aventure au milieu de nombreux archipels de l'antropophage Océanie, il fallait faire connaître l'intérieur de l'ancien et du nouveau monde, résumer tous les voyages anciens et modernes, et présenter dans la même forme l'état actuel des sciences, des arts, du commerce, des mœurs et des coutumes des peuples anciens et modernes, civilisés ou sauvages. C'est ce qu'on fait avec succès MM. Alcide d'Orbigny et Eyriès. Les Voyages en Asie, en Afrique et dans les deux Amériques complètent un cours de géographie pittoresque qui comprend en même temps l'abrégé de l'histoire générale des voyages, enrichi de nombreuses illustrations.

Plus de 500 collections complètes du Journal des Connaissances utiles, vendues en moins de deux mois, prouvent que cet ouvrage est justement apprécié. Ce succès, qui doit s'agrandir encore, s'explique par l'infinie variété des articles insérés dans ce Recueil, et qui offrent aux savans et aux gens du monde une lecture appropriée à leurs goûts différens. Le Journal des Connaissances utiles ne s'adresse pas, au surplus, à un cercle restreint de lecteurs : on pourrait justement l'appeler LE LIVRE DE TOUS, puisqu'il est consulté par toutes les classes de la société, et que chacun peut tirer un projet matériel ou un avantage moral des notions qu'il enseigne, des procédés qu'il fait connaître et des leçons qu'il donne. Si cette importante collection mérite de prendre rang dans des bibliothèques publiques, elle est digne aussi d'une place à part dans la bibliothèque de chaque famille. (Voir les annonces du 20 mai.)

Commerce et industrie.

Le magasin de Parfumerie de GESLIN, si honorablement connu du public, vient d'être transféré de la place de la Bourse au boulevard des Italiens, 12, près Torton. Son installation dans un quartier central et dans un local d'une extrême élégance, approprié à cet effet par les soins de M. Geslin fils, architecte, n'influe en rien sur les prix des articles du catalogue, qui sont tous restés les mêmes. M^{me} veuve GESLIN espère que sa nombreuse clientèle continuera à l'honorer et sa confiance.

Avis divers.

On parle déjà des grandes REGATES du Havre. Ces luttes magnifiques qui s'engagent entre toutes les marines du monde, et qui rappellent les splendeurs éteintes de Venise, auront lieu en face du bel établissement des Bains de Mer de FRASCATI.

EN VENTE chez FURNE et C^e, Libraires-éditeurs, 55, rue Saint-André-des-Arts (SUITE du VOYAGE AUTOUR DU MONDE par M. DURMONT-DURVILLE) :

VOYAGE PITTORESQUE EN ASIE ET EN AFRIQUE VOYAGE PITTORESQUE DANS LES DEUX AMÉRIQUES

Résumé général des Voyages anciens et modernes, exécutés dans ces deux parties du monde, par M. EYRIÈS, l'un des fondateurs des ANNALES DE VOYAGES. Par les Rédacteurs du VOYAGE AUTOUR DU MONDE, sous la direction de M. ALCIDE D'ORBIGNY, auteur du VOYAGE DANS L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE, publié par ordre du Gouvernement.

Deux forts volumes grand in-8°, imprimés à deux colonnes, sur papier Jésus superfin, ornés de plus de 500 vignettes représentant les Sites et Vues, Armes et Costumes, Scènes et Cérémonies, Antiquités et Monumens, Portraits et Curiosités naturelles. Animaux et Plantes les plus remarquables, dessinés par M^m. DE SAINSON, dessinateur de l'Astrolabe, et JULES BOILLY, gravés sur acier par les meilleurs artistes, et de plusieurs Cartes exécutées avec le plus grand soin pour servir à l'intelligence de l'itinéraire. — Cette NOUVELLE ÉDITION des VOYAGES EN ASIE, EN AFRIQUE et DANS LES DEUX AMÉRIQUES, sera publiée en SOIXANTE LIVRAISONS, contenant chacune deux ou trois feuilles de texte et quatre à six gravures. — Prix de la livraison : CINQUANTE CENTIMES. — Il en paraît une par semaine. — Les premières sont en vente. — Les DEUX VOLUMES COMPLETS coûteront TRENTE FRANCS.

NOTA. En payant vingt livraisons d'avance (10 fr.), on les recevra franco à domicile pour Paris. — Les Souscripteurs des départemens devront s'adresser aux principaux Libraires de leur ville.

H.-L. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13. SOUSCRIPTION PERMANENTE par livraison.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE DE LA MAISON DE VALOIS (1364-1477).

Par M. DE BARANTE, pair de France, membre de l'Institut.

12 volumes in-8°, papier fin des Vosges ; ornés de vignettes, fleurons, têtes de pages, et accompagnés d'un Atlas de 110 gravures séparées, tirées sur papier de Chine, et de 16 cartes ou plans. Prix : 75 francs.

L'ouvrage complet sera adressé franc de port aux personnes qui en feront la demande en envoyant à l'éditeur un mandat de 75 fr. sur la poste ou valeur sur Paris.

On peut également retirer l'ouvrage par livraison de 50 centimes. Il est divisé en 150 livraisons, composées chacune de 2 feuilles de texte et d'une gravure ou carte, ou de 3 feuilles de texte sans gravures.

La souscription par livraison étant toujours ouverte, on a la faculté de prendre chaque semaine une ou plusieurs livraisons.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGÉRIE

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monumens et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. Cette magnifique carte, format grand colombier, se vend 1 franc 50 cent. ; dix pour 12 fr. 50 cent. Par la poste, 10 c. en sus par carte (écrite franco). Cette carte fait partie du grand atlas Dussillion des 86 départemens de la France, qui se vend 88 fr. avec une carte de France.

L'ALBUM DU SALON DE 1841.

(3^e ANNÉE). Dirigé par M. CHALLAMEL, texte par M. WILHELM TENINT.

Cet Album paraît par livraison, tous les cinq jours. La livraison se compose de 2 dessins et 4 pages de texte in-4, imprimés avec luxe. Cet ouvrage est fait avec le même soin que l'Album du Salon de 1840. Prix de la livraison : 1 fr. 50 c. papier blanc; 2 fr. papier de Chine. L'ouvrage complet (16 livraisons) : 24 fr., papier blanc; 32 fr., papier de Chine. — ALBUM DU SALON DE 1840. (Il reste très peu d'exemplaires de cet ouvrage.) Prix : papier blanc, 40 fr.; papier de Chine, 60 fr. — LE SALON DE 1839. Prix : 20 fr. Ces deux ouvrages, richement cartonnés, 3 et 5 fr. en plus.

Cédant à la demande des personnes habitant les départements qui n'ont pas eu le temps de vérifier les statuts sociaux, les administrateurs-gérans de la FRANCE MUSICALE préviennent le public que l'émission des actions de ce charmant journal est prolongée jusqu'au 25 de ce mois. Passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions au pair. Chaque action de la FRANCE MUSICALE donne droit à un abonnement de faveur, à deux splendides Albums composés par les premiers artistes, à vingt Romances, à des Entrées à tous les concerts donnés par les directeurs, à une Part dans le matériel et les bénéfices et à DIX POUR CENT GARANTIS. — Tout actionnaire qui n'aurait pas obtenu tous les avantages ci-dessus énoncés, a droit au remboursement intégral de ses actions. — On souscrit au siège social, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

Voici les titres de quelques-uns des articles contenus dans les derniers numéros du MONDE INDUSTRIEL (1), journal des intérêts commerciaux, manufacturiers et agricoles.

Du projet de loi sur le timbre. — Réclamations des propriétaires de vignes de la Gironde. — Promesses trompeuses des agents de colonisation français et étrangers. — Questions des bestiaux. — Chemins de fer de Paris à Meaux, de Bordeaux à la Teste, de Strasbourg à Bâle. — Usurpation de désignations anonymes par des sociétés en commandite; danger d'abus; nécessité de l'intervention du ministère public. — Industrie cotonnière de l'Est. — Des écoles primaires d'agriculture. — Emprunt du Texas. Projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Edilité parisienne; l'autorité en contravention. — Nouvelle industrielle et commerciale. — Feuilletons : Canal à travers l'isthme de Panama. — Etudes géographiques. — Des inventeurs et des inventions. — Puits artésiens qui jaillissent. — Articles technologiques. — Economie rurale; agriculture, etc.

Le Monde industriel a déjà publié en outre un travail complet sur les différents modes de constitution des compagnies d'assurances. — Faillites. — Sociétés nouvelles. — Bulletin hebdomadaire. — Bourse.

(1) On s'abonne au bureau du journal, rue des Jeûneurs, 7, ou en envoyant franco un mandat à M. L. BELLET, directeur du journal. — PARIS, un an, 15 fr.; six mois, 8 fr.; trois mois, 5 fr. — DÉPARTEMENTS, un an, 15 fr.; six mois, 9 fr.; trois mois, 6 fr. — Ce journal, format des journaux politiques, paraît le samedi.

BOHAIRE, LIBRAIRE, boulevard des Italiens, 10.

SYPHILIS

Un volume grand-in-8, papier Jésus vélin. Prix : 3 francs.

G. BAILLÈRE et BÉCHET. POÈME EN DEUX CHANTS, Édition compacte : 1 fr. 50 c.

PAR BARTHÉLEMY,

Collaborateur de MÉRIS, auteur de la NÉMÉSIS, de NAPOLÉON EN ÉGYPTE, du FILS DE L'HOMME, des DOUZE JOURNÉES, de MAZAGRAN, traducteur de VIRGILE en vers français, etc.; AVEC DES NOTES

Par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société nationale de Vaccine, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 1/2 bout. 1 fr. 25

SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisé) contre tout état nerveux, spasmes, palpitations, agitations, chaleur intérieure, insomnie, et toute irritation de la poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEAU ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c.; franco par la poste, 1 fr. 60 c. — Chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40, au premier, à Paris.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Devergie, Gauthier de Claubry, Olivier (d'Angers) et autorisation de la Faculté. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques. PHARMACIEN, miques.

RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir le PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANTS, m'a fait composer pour ses enfants LYPHATIQUES, SCROFULUXES et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrivait depuis SIX ans jusqu'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ces JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

Liste des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, Morel-Blanchart. Caen, Haldique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Bernard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-François, Leroux. BRUXELLES, Stakermann. Desordes Gauthier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrant-Regent-street; Warrich, 44, Laurence-pount-ney-Lane.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés du 19 mai 1841, enregistré; il appert que : M. Adolphe DELCAMPRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4; M. Charles LECLERC, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4; Ont dissous à partir du 30 juin 1841 la société commerciale formée entre eux sous la raison sociale DELCAMPRE et Co pour la fabrication et la vente des blondes de soie, par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 1836, enregistré et publié, et devant durer jusqu'au 1^{er} septembre 1845. M. Adolphe Delcampre est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait, Ad. DELCAMPRE, Ch. LECLERC.

D'un acte passé devant M. Aubry, et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1841, enregistré; il appert que : M. Eudoxe-Louis-Charles JORAND, membre du conseil d'arrondissement de St-Quentin (Aisne), demeurant à Moy, près St-Quentin, a déclaré dissoudre la société en commandite connue sous le titre de compagnie Néerlandaise de filtrage fondée par lui seul suivant acte passé devant ledit M. Aubry et son collègue, le 27 octobre 1840, laquelle société n'avait d'ailleurs reçu aucun commencement d'exécution.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 16 mai 1841, enregistré; M. Jean-Baptiste HATZENBUHLER, facteur de pianos à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 63; M. André-Alexandre FAURE, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, même rue, 59; et M. Louis ROGER, négociant à Paris, rue de l'Université, 151; ont formé entre eux, pour douze années à partir du 16 mai 1841, une société en nom collectif sous la raison sociale HATZENBUHLER, FAURE et Co, pour la fabrication et la vente de pianos. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Reuilly, 35, et pourra être changé d'un consentement mutuel. La signature appartient à chacun des associés, cependant les effets de commerce n'engageront la société que autant qu'ils auront été souscrits ou endossés par les trois associés individuellement et de leur signature personnelle. Les droits des associés sont égaux. Néanmoins M. Hatzenbuhler, à raison de son industrie, fera à la fin de chaque année un prélèvement de 5 pour 100 sur les bénéfices nets, qui sera considéré comme frais généraux. M. Roger apporte une somme de 30,000 francs sur laquelle 20,000 francs devront servir à l'extinction de portion du passif de la société Baptiste Hatzenbuhler et Faure, et de celui de M. Faure en son nom personnel. Les sieurs Hatzenbuhler et Faure ont apporté leur fonds de commerce avec tous les ustensiles, matériaux, marchandises, pianos fabriqués ou en fabrication, créances actives et passives qui en dépendaient et dont l'inventaire a été dressé immédiatement. H. DURAND.

GOUTTE, Guérison à forfait sans rien payer d'avance 7, RUE MONTESQUIEU.

VESICATOIRES CAUTÈRES LEPERDRIEL, Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

GLYSOBOL, seringue à bascule pour chauffer et prendre un remède en 4 MINUTES. — 12 et 14 fr.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS 1 fr. 75 c. le BOUTON. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

Maison de Santé. Allée des Veuves, 41, Champs-Élysées. MÉDECINE, CHIRURGIE, ACCOUCHEMENTS.

PRODUITS CHIMIQUES DE GRENELLE. MM. les actionnaires de la société Burand et Comp. sont prévenus que l'assemblée générale annuelle qui devait avoir lieu le 15 juin prochain est ajournée au 31 juillet prochain de l'avis des commissaires.

Suivant acte passé devant M. Antoine Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 8 mai 1841, portant cette mention : Enregistré à Paris, 7^e bureau, le 10 mai 1841, folio 21, verso, cases 1 et 2, reçu 2 fr. et 20 cent. pour décime. Signé Huguel. M. Agenor-Adolphe FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris. Administrateur-associé de la société dite la Tricéphale ou Compagnie d'assurances à primes contre la mortalité des bestiaux, formée sous la raison sociale GONTIER et Comp., suivant acte passé devant M. Bournet-Verron et son collègue, les 19 et 22 mai 1838, enregistré et publié. Laquelle qualité d'administrateur-associé appartenant à M. François depuis le 1^{er} janvier 1840, par suite de la démission de ces mêmes fonctions donnée par M. Berry-Gérard ci-après dénommé qui l'a présenté pour successeur aux autres associés en nom collectif qui ont agréé, le tout aux termes d'un acte passé devant ledit M. Bournet-Verron, le 13 décembre 1839. A déclaré se désister de ses fonctions d'administrateur-associé, se retirer de ladite société et présenter, conformément à l'article 28 des statuts, pour son successeur M. Antoine-Jules-François BERRY-GÉRARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 25. Maudit sieur Berry-Gérard a déclaré accepter les fonctions d'administrateur-associé de ladite société et se soumettre à l'exécution de toutes les obligations qui sont imposées aux administrateurs associés par l'acte de ladite société.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GLANBAN, AVOUÉ, 4 Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive, le samedi 29 mai 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'une USINE et dépendance sises à Orléans, département du Loiret, boulevard du Duc-d'Orléans, au coin de la rue Verte et du terrain sur lequel elle a été établie, et de la clientèle.

Sur la mise à prix de 150,000 francs. S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e Glandban, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M^e Haillig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9;

3^o A M^e Pommier, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22;

4^o Et à M^e Duchemin, avoué à Orléans, rue des Huguenots.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ, Rue Tiquetonne, 14.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication préparatoire, le 29 mai 1841; Adjudication définitive, le 12 juin 1841.

1^o D'une grande propriété sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Marc, 38 et 40, et rue de la Rine-lanche, 6, divisée en trois lots.

La superficie totale de cette propriété est de 2,449 mètres 36 centimètres, tant en bâtiment qu'en cours et jardin.

Les mises à prix sont :

Pour le 1^{er} lot, de 12,000 fr.

Pour le 2^e lot, de 11,000 fr.

Pour le 3^e lot, de 7,000 fr.

Total, 30,000 fr.

2^o De vingt-cinq pièces de terres sises terroirs de Genully, Ivry et Villejuif sous la plume de laquelle il existe de la masse de médoles.

3^o Et d'une autre pièce de terre sise terroir de la Chapelle-Saint-Denis.

Pour les mises à prix et la désignation, se reporter au JOURNAL DES AFFICHES PARISIENNES DU 27 avril 1841, page 5.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Marchand et Duchaufour, avoués coprocurateurs;

2^o A M^e Duclos, Marion, Comartin, avoués colicitants;

3^o Et à M^e Demanche, notaire.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication préparatoire, le mercredi 23 juin 1841, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec grand jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 115, d'une superficie d'environ 915 mètres 80 centimètres. Le jardin, clos de murs, est planté d'arbres et arbustes. Mise à prix fixée par le jugement de conversion, 100,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10;

2^o A M^e E. Moreau, avoué demeurant à Paris, place Royale, 21.

M. Denis-Ambroise Gontier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, gérant de ladite société.

M. M. Romble MOREUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 13, autre administrateur-associé de ladite compagnie d'assurances.

Et tous deux seuls associés en nom collectif avec M. François.

Ont déclaré accepter la démission donnée par M. François de ses fonctions d'administrateur-associé et agréer pour son successeur M. Berry-Gérard.

En conséquence, à partir dudit jour 8 mai 1841, ladite société sera en nom collectif à l'égard de MM. Gontier, Moreux et Berry-Gérard seuls. M. François sera étranger à toutes les opérations de la société et affranchi de toutes les obligations qui seront ultérieurement contractées.

De reste, il n'a été apporté aucun autre changement ou modification aux statuts de la société.

Les parties ont fait observer que le siège de la société est toujours à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : BOURNET-VERRON.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 mai 1841, enregistré à Paris le même jour, folio 5, recto, case 9, aux droits de 7 francs 70 c. Il appert que :

MM. Auguste DEVIEUX, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 303, et Adrien-Adolphe DANVIN, demeurant mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison DEVIEUX et DANVIN, qui sera la signature sociale et dont chaque associé pourra faire usage, mais seulement pour l'acquisition des factures et des billets à échéance, toutes les affaires devant d'ailleurs être faites au comptant, de sorte qu'aucun engagement, billet ou lettre de change ne seront réputés dette sociale qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés.

Ladite société dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 303, a pour objet le commerce de la fabrication des éventails.

Sa durée est de dix années, qui ont commencé le 1^{er} novembre 1840 et finiront le 1^{er} novembre 1850, sauf les cas de dissolution : 1^o par le décès de l'un des associés; 2^o par suite de pertes de 10,000 francs au moins constatées par deux inventaires successifs; 3^o et enfin de partie d'un tiers du fonds social; Le fonds social est de cinquante mille francs fournis par M. Devieux. Pour extrait :

A. DEVIEUX. A. DANVIN.

BAINS DE MER DU HAVRE.

Depuis le 1^{er} mai, le magnifique établissement des BAINS FRASCATI, au Havre, est ouvert. D'importantes améliorations ont été faites, tant aux bains chauds et à la lame, qu'à l'hôtel et au restaurant; culin, rien a été négligé pour multiplier les occasions de distraire les voyageurs et les baigneurs par des fêtes, bals, concerts, etc., et satisfaire tous les goûts ainsi que toutes les fortunes. Une société nombreuse y est déjà réunie.

Boulevard Montparnasse, 37. VENTE DE GRANDES ET BELLES SERRES CHAUDES, CHASSIS ET BACHES, Ayant appartenu à l'ex-Société d'Horticulture, par le ministère de M^e Debergue, commissaire-priseur. **Le lundi 24 mai, à midi.**

BAU ET POWDRE DU DOCTEUR JACKSON

Balsamique et Odonalgique pour les soins de la Bouche et l'entretien des Dents. EAU JACKSON : le flacon, 3 fr.; 6 flacons, 15 fr. POWDRE JACKSON : la boîte, 2 fr.; 6 boîtes 10 fr. 50 c. Chez TRABLAT, pharmacien, r. J.-J. Rousseau, 21.

SIROP ANTI GOUTTEUX

Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue du Vieux-Colombier, 64 et 36; rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 18; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes du France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. **R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.** Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

AVIS divers.

A vendre une MAISON DE COMMERCE, sise rue Croix-des-Petits-Champs, dirigée par le mari et la femme, elle est susceptible d'un grand accroissement, mais elle peut être facilement dirigée par une dame. On garantit un produit net de 3 à 4,000 fr. En fournissant des sûretés, on aura de grandes facilités pour le paiement du prix, pouvant s'élever (les marchandises et ustensiles compris) de 22 à 24,000 francs. S'adresser à M^e Froger-Deschamps, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Adjudication définitive entre majeurs et mineurs, le 14 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

Du DOMAINE DE LA MALMAISON, ancienne résidence de l'empereur Napoléon et de l'impératrice Joséphine, située à Rueil, près Paris.

Cette propriété consiste : En un beau château avec bâtiments de service et dépendances, vase et beau parc richement orné de statues, de vases et autres objets d'art, beaux jardins;

Maison bourgeoise ou petit château construit sur l'ancien bâtiment de l'Orangerie.

Mise à prix, montant de l'estimation : 300,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris : A M^e Genestal, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 1, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

A M^e Barrière, avoué présent à la vente, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3;

Et à M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

On ne pourra voir la propriété sans une autorisation par écrit.

A VENDRE. Par adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Mayre, l'un d'eux, le mardi 25 mai 1841, à une heure après midi :

UNE MAISON sise à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 22, au coin de la rue d'Angoulême, d'un produit de 7,000 fr.

Mise à prix : 75,000 francs.

Une autre MAISON, sise à Paris, rue Las-Cases, 19, d'un produit de 8,700 francs.

Mise à prix : 105,000 francs.

S'adresser à M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22, dépositaire du cahier des charges.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix, 2 fr.; 6 flacons 10 fr. 50. — Rue J.-J. Rousseau, 21, et chez Suisse, passage des Panoramas, 7 et 8.

DECÈS DU 13 MAI. Mlle Sublière, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10. — Mme veuve Millot, rue Montablor, 42. — M. de Faloux, rue de Chailot, 78. — Mme veuve Bertelotte, rue du Colysée, 11. — M. Gène, rue de Chailot, 21. — Mme veuve Lemale, rue du Faub.-St-Honoré, 8. — M. Robert, rue du Faub.-Poissonnière, 93. — Mme veuve Hohenann, rue des Martyrs, 40. — Mme de Fablaire, rue des Moinesaux, 14. — M. Raveneau, rue du Delta-Lafayette, 3. — Mlle Pétel, rue Montmartre, 103. — Mme Gril, rue de la Grande-Truanderie, 13. — M. let, rue de la Grande-Truanderie, 13. — M. Daire, aux Incarables. — M. Parisot, rue du Faub.-du-Temple, 40 bis. — M. Cambray, rue Aumaire, 36. — Mlle Jean Hain, rue Gracie-Méricourt, 8. — Mlle Puge, rue des Montreuilvilliers, 5. — M. Suret, rue de Montreuilvilliers, 5. — M. Légrand, rue St-Louis-au-Marais, 79. — Mlle Pinet, rue Neuve-Saint-Miron, 5. — M. Jean Jacquet, rue François-Péres, 26. — M. Marquisio, rue de Grenelle-St-Germain, 47. — M. Bellay, rue Pierre-Sarrasin, 4. — M. Bombonnet, rue de la Huchette, 23. — M. Hubert, rue d'Enfer-St-Michel, 33. — Mlle Collomb, rue Poliveau, 21.

RETOUR. M. L. BELLET, directeur du journal. — PARIS, un an, 15 fr.; six mois, 8 fr.; trois mois, 5 fr. — DÉPARTEMENTS, un an, 15 fr.; six mois, 9 fr.; trois mois, 6 fr. — Ce journal, format des journaux politiques, paraît le samedi.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication préparatoire, le mercredi 23 juin 1841, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec grand jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 115, d'une superficie d'environ 915 mètres 80 centimètres. Le jardin, clos de murs, est planté d'arbres et arbustes. Mise à prix fixée par le jugement de conversion, 100,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10;

2^o A M^e E. Moreau, avoué demeurant à Paris, place Royale, 21.

M. Denis-Ambroise Gontier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, gérant de ladite société.

M. M. Romble MOREUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 13, autre administrateur-associé de ladite compagnie d'assurances.

Et tous deux seuls associés en nom collectif avec M. François.

Ont déclaré accepter la démission donnée par M. François de ses fonctions d'administrateur-associé et agréer pour son successeur M. Berry-Gérard.

En conséquence, à partir dudit jour 8 mai 1841, ladite société sera en nom collectif à l'égard de MM. Gontier, Moreux et Berry-Gérard seuls. M. François sera étranger à toutes les opérations de la société et affranchi de toutes les obligations qui seront ultérieurement contractées.

De reste, il n'a été apporté aucun autre changement ou modification aux statuts de la société.

Les parties ont fait observer que le siège de la société est toujours à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : BOURNET-VERRON.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 mai 1841, enregistré à Paris le même jour, folio 5, recto, case 9, aux droits de 7 francs 70 c. Il appert que :

MM. Auguste DEVIEUX, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 303, et Adrien-Adolphe DANVIN, demeurant mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison DEVIEUX et DANVIN, qui sera la signature sociale et dont chaque associé pourra faire usage, mais seulement pour l'acquisition des factures et des billets à échéance, toutes les affaires devant d'ailleurs être faites au comptant, de sorte qu'aucun engagement, billet ou lettre de change ne seront réputés dette sociale qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés.